



En vigueur à compter du 10 / 12 / 2023

Le Fournisseur détient les autorisations de fourniture d'électricité au titre de l'arrêté du 22 février 2012 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.

- Les présentes sont les conditions générales applicable à la fourniture d'électricité au Client, agissant pour ses besoins professionnels (les « CG »). Avec les conditions particulières (**Annexe 1**), l'ensemble formera le Contrat.

1. DEFINITION

“Abonnement” : montant dû par le Client au Fournisseur chaque mois.

“Bulletin de souscription” ou “BS” : conditions particulières acceptées par le Client et indiquant notamment le choix de ses options, ses modalités de facturation, et ses modalités tarifaires.

“Catalogue des Prestations” : désigne le document présentant l'ensemble des prestations et leurs tarifs proposées par le GRD au Client et au Fournisseur disponible auprès du GRD et notamment sur son site internet (pour ENEDIS, à l'adresse suivante : www.enedis.fr) Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client.

“Changement de fournisseur” : procédure par laquelle le PDL d'un Client entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur après la souscription du Contrat, entraînant la résiliation du contrat souscrit antérieurement par le Client auprès d'un précédent fournisseur. Cette procédure s'opère entre des contrats actifs de fourniture d'électricité, le nouveau contrat étant souscrit aux mêmes caractéristiques techniques que le contrat précédent. Il ne donne pas lieu à une interruption de l'accès au RPD. Le Changement de fournisseur est effectif à compter de la date d'activation.

“Client” : désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à l'Offre du Fournisseur, au moyen du présent Contrat, pour les besoins et dans le cadre de son activité professionnelle ou non- professionnelle au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

“Commission de Régulation de l'Energie” (CRE) : désigne l'autorité administrative indépendante créée par l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, en charge de la régulation du secteur de l'électricité et compétente pour tout litige relatif à l'accès au RPD.

“Contrat” ou “Contrat Unique” : désigne l'ensemble du dispositif contractuel décrit à l'article 13.1.

“Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution” ou “DGARD” : désigne les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD défini ci-après). Il

décrit les droits et obligations respectifs du Client, d'ENEDIS et du Fournisseur et est disponible sur simple demande auprès du Fournisseur ou sur le site d'ENEDIS <https://www.enedis.fr/>

“Contrat GRD - F” : désigne le contrat conclu entre le GRD et le Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le Client raccordé au RPD géré par le GRD.

“Date d'activation” : désigne, pour le ou les PDL défini(s) au Contrat, la date à partir de laquelle ce ou ces PDL du Contrat est/sont identifié(s), par le GRD, comme actif(s) dans le périmètre de facturation du nouveau fournisseur. Cette date est rappelée sur la première facture adressée au Client.

“Energie” : désigne l'énergie électrique active correspondant à l'énergie transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. Seule la fourniture d'énergie électrique active est assurée par le Fournisseur.

“Formule Tarifaire d'Acheminement” : désigne l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Distribution applicable au Point de Livraison que le Fournisseur a souscrit pour le compte du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de la répartition horosaisonnaire de ses consommations.

“Garantie” : désigne la garantie financière qui pourra, le cas échéant, bénéficier au Fournisseur dans les conditions définies à l'article 9 du Contrat.

“Garanties d'Origine” : si le Client accepte une offre incluant de l'électricité d'origine renouvelable, le Fournisseur s'engage à acheter la quantité de garantie(s) d'origine émise(s) par des producteurs d'énergie d'origine renouvelable, correspondant à la consommation du Client en fonction de la proportion d'électricité renouvelable incluse dans l'offre. Conformément aux articles L.211-2 et L.314-14 et suivants du Code de l'Energie, une garantie d'origine est émise pour chaque unité produite correspondant à un MWh (1000 kWh) et certifie que cette part d'électricité a été produite à partir d'une source d'énergie renouvelable et injectée sur le réseau électrique.

“Gestionnaire de Réseau”, “GRD” ou “ENEDIS” : désigne le Gestionnaire du Réseau public de Distribution en situation de monopole local et auquel le Client est raccordé. Le GRD est la personne responsable de l'exploitation et de l'entretien du RPD dans sa zone de desserte. Le GRD est également le gestionnaire de l'installation de comptage servant à mesurer la consommation du Client. Les coordonnées du GRD dont dépend le Client sont indiquées sur les factures de manière à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l'onde électrique et au dépannage.



CONTRAT E-FOURNITURE PRO

Conditions Générales

C5



“Horo-saisonnalité” : désigne la variation du prix de la consommation selon les saisons, les jours de la semaine et/ou les heures de la journée. L’Horo-saisonnalité est définie dans le TURPE et figure sur le site internet d’ENEDIS.

“Heures Creuses” ou **“HC”** : correspond à huit heures par jour. Les horaires sont déterminés localement par le Gestionnaire de Réseau auquel le Site est raccordé. Les huit heures d’HC sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures. Il est entendu qu’en France métropolitaine continentale, la saison tarifaire « Hiver » est du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Eté » est du 1^{er} avril inclus au 31 octobre inclus. Les horaires sont déterminés localement par le Gestionnaire du Réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent huit HC consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures. Pointe P : l’Heures de Pointe (P) s’active du 1^{er} décembre au 28 (29) février en deux fois 2 heures dans les plages 8h-12h & 17h-21h. HPH : Heures Pleines Hiver, HCH : Heures Creuses Hiver, HPE : Heures Pleines Eté, HCE : Heures Creuses Eté.

“Heures Pleines” ou **“HP”** : correspond à seize heures par jour.

“Mise en Service” : désigne la procédure appliquée (i) au cas d’un PDL sur lequel le Client demande son ajout au Périmètre du Contrat (ii) au cas d’un PDL pour lequel le Client opère un Changement de fournisseur par la demande d’ajout de ce PDL au Périmètre du Contrat, dès lors que ce changement entraîne une modification des caractéristiques techniques ou contractuelles souscrites auprès du Fournisseur précédent, ne pouvant être effectuée par une procédure de Changement de fournisseur. La Mise en Service est effective à la date d’activation, le PDL concerné entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur.

“Offre” : désigne l’offre commerciale désignée au Contrat proposée par le Fournisseur et acceptée par le Client

“Partie(s)” : désigne indifféremment le Fournisseur et/ou le Client.

“Périmètre” : désigne le ou les PDL du Client renseignés sur le Bulletin de souscription.

“Point de Livraison” ou **“PDL”** : désigne la partie terminale du RPD, dont le numéro d’identification est renseigné sur le Bulletin de souscription du Client, permettant d’acheminer l’électricité jusqu’aux installations intérieures du site de consommation du Client. Il se situe sur le territoire desservi par ENEDIS en France métropolitaine à l’exclusion de la Corse. L’installation doit être alimentée par ENEDIS sur un branchement définitif et être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

“Prix” : désigne le prix dû par le Client au Fournisseur en application du Contrat et défini sur le Bulletin de souscription. Le Prix inclut notamment la rémunération du Fournisseur pour la fourniture d’électricité, les éventuels services et options souscrits par le Client et la rémunération du GRD pour l’accès du Client au RPD ainsi que toutes les taxes et contributions applicables au Client.

“Puissance souscrite” : désigne la limite supérieure de puissance appelable par le Site du Client, à laquelle il souscrit (en kVA ou en kW).

“Référentiel Clientèle” : désigne l’ensemble des procédures applicables par le GRD au Fournisseur et au Client dans les diverses situations d’exécution du présent Contrat (Mise en Service, Changement de fournisseur, résiliation, comptage...). Ce Référentiel est rédigé par le GRD et mis à la disposition des clients et fournisseurs sur son site internet www.enedis.fr.

“RPD” : désigne le Réseau Public de Distribution d’électricité.

“Responsable d’Equilibre” : personne morale ou physique qui s’oblige envers RTE (Réseau de Transport Electricité), par un contrat de Responsable d’Equilibre, à régler pour un ou plusieurs utilisateurs du Réseau rattachés à son périmètre, le coût des écarts constatés a posteriori. Ces écarts résultent de la différence entre l’ensemble des fournitures et des consommations dont ils sont responsables.

“Site” : désigne(nt) le(s) site(s) fourni(s) en électricité par le Fournisseur précisé sur le Bulletin de Souscription. Le Site C5 est un point de connexion raccordé en BT (Basse Tension) ≤ 36 kVA.

“Synthèse DGARD” : désigne la synthèse des DGARD établie par le GRD figurant à l’Annexe 3. Ce document fait partie intégrante du Contrat Unique et résume les droits et obligations mutuels du Client et du GRD l’un envers l’autre pour toutes les questions relatives à l’accès au réseau public de distribution.

“Tarif d’Utilisation des réseaux publics d’électricité” ou

“TURPE” : désigne la rémunération du GRD par le Client en contrepartie notamment de l’utilisation des réseaux, de la prestation relative à l’acheminement de l’électricité jusqu’au(x) PDL du Client et des engagements pris par le GRD au profit du Client. L’utilisation des RPD est facturée par le GRD au Fournisseur, puis refacturée au Client selon les conditions définies dans le Bulletin de souscription. Elle est calculée selon la Formule Tarifaire d’Acheminement choisie par le Fournisseur et définie dans la décision tarifaire approuvant les tarifs d’utilisation des réseaux publics de distribution d’électricité en vigueur et prévue selon Les articles L. 341-2 et R.341-1 et suivants du Code de



l'énergie. Le tableau du barème du TURPE 6 en vigueur au 1^{er} août 2022 figure à l'adresse suivante :

<https://www.enedis.fr/sites/default/files/documents/pdf/enedis-brochure-tarifaire-turpe6.pdf>

2. OBJET

Ces CG définissent les conditions et modalités de fourniture de l'électricité jusqu'aux PDL du Client, ainsi que les modalités de gestion de l'accès au réseau d'électricité par le Fournisseur, qu'il effectuera au nom et pour le compte du Client.

3. PRESTATIONS

3.1. Fourniture d'électricité

Le Fournisseur fournira l'électricité nécessaire à l'alimentation du Périmètre du Client, selon le Prix fixé dans les Conditions Particulières (**Annexe 1**). Pour rappel, l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur devra être acceptée par le GRD.

3.2 Gestion de l'accès au réseau

Le Fournisseur gèrera l'accès au RPD en représentation du Client. Cet accès permettra d'acheminer l'électricité jusqu'à son PDL. Dans ce cadre incluant notamment les DGARD, le Fournisseur gèrera :

(i) la facturation du TURPE au Client, incluant les coûts d'acheminement, les pénalités de dépassement de la Puissance souscrite, l'énergie réactive et les prestations du Gestionnaire de Réseau, à l'euro l'euro, suivant les tarifs du TURPE en vigueur, ainsi que le paiement du TURPE au GRD. Toute évolution du TURPE s'appliquera automatiquement, dès son entrée en vigueur ;

(ii) la gestion des demandes d'intervention du GRD, sauf celles relevant des relations directes qu'il peut avoir avec le Client et qui sont étrangères à l'objet du Contrat. Pour rappel, le Client et le GRD entretiendront une relation contractuelle directe, concernant notamment : le raccordement et sa modification ; l'accès au comptage ; le dépannage, la qualité et la continuité de l'alimentation électrique.

Le Fournisseur rendra compte au Client des prestations qu'il a réalisées pour son compte. Il fera ses meilleurs efforts pour agir auprès du GRD et faire en sorte que ce dernier délivre au Client la meilleure qualité de service possible au titre des obligations que le GRD assume au profit du Client dans le cadre du Contrat Unique. Elles sont appelées dans

la synthèse DGARD établie par le GRD, annexée au Contrat Unique. Le Client reconnaît avoir pris connaissance cette synthèse et accepte les droits et obligations qui en résultent entre lui et le GRD.

Le Client peut demander au Fournisseur de modifier la Formule Tarifaire d'Acheminement applicable à son PDL, dans la limite des DGARD. Il notifiera au Fournisseur toutes les données, complètes et exactes, que ce dernier lui aura demandées à cet effet. Pour rappel, il appartient au seul Client de vérifier l'adéquation entre la modification qu'il demande avec ses besoins réels. Le Client se verra appliquer les conditions, notamment les prix, figurant dans le BS correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat. Le Fournisseur transmettra la demande de modification au GRD et en suivra la mise en œuvre. Cette modification prendra effet, dans les conditions prévues par les DGARD, à la date d'intervention du GRD la mettant en œuvre. Les frais facturés par le GRD pour cette opération, tels que définis par le Catalogue des Prestations, seront refacturés au Client par le Fournisseur.

Les possibilités de modifications successives de Puissance souscrite sont définies par le GRD dans le Référentiel Clientèle. Elles sont soumises à des modalités financières spécifiques. Le Client s'engage à informer le Fournisseur avant la date d'effet du Contrat d'une éventuelle modification de sa Puissance souscrite dans les 12 derniers mois précédents.

4. DECLARATIONS DU CLIENT

Le Client déclare :

- Choisir le Fournisseur comme fournisseur unique d'électricité de son PDL entrant dans le Périmètre.
- Être titulaire du PDL renseignés sur le Bulletin de souscription.
- Confier au Fournisseur le soin de gérer, par représentation, l'accès au RPD des PDL.
- Être, en cas d'un Changement de fournisseur, libre de ses engagements vis-à-vis de son ancien fournisseur à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.
- Que l'usage qu'il fait de l'électricité sur le PDL mentionné au Contrat est professionnel.

5. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client prend les engagements suivants :

- Autoriser le GRD à communiquer au Fournisseur les données techniques et de consommation relatives au PDL du Périmètre nécessaires à l'exécution du Contrat, notamment :



- Les données de comptage (incluant la courbe de charge), incluant les données antérieures à la signature des présentes

- Les puissances souscrites du PDL du Périmètre
- Les versions tarifaires et la consommation par version tarifaire pour le PDL du périmètre

- Autoriser le GRD, si le PDL est équipé d'un compteur communiquant, à communiquer au Fournisseur, pendant la durée du Contrat, ses données de comptage, sur son Espace Client. Ces données incluent notamment :

- Les index mensuels et quotidiens et la puissance maximale quotidienne et mensuelle des PDL du Périmètre, y compris les données antérieures à la signature des présentes dans la limite de 24 mois
- La courbe de charge des PDL du Périmètre
- L'historique de courbe de charge du PDL (au pas de 30 minutes) y compris les données antérieures à la signature des présentes dans la limite de 24 mois.

A tout moment, le Client peut retirer son autorisation et/ou demander la suppression des données précitées publiées sur son Espace Client. L'ensemble des informations sur le traitement de ces données, leur conservation et les moyens de retirer l'autorisation de partage de données et/ou de demander la suppression des données figurent sur l'Espace Client.

- Autoriser, dans le cadre de l'exécution de son Contrat, le Fournisseur à recueillir les données techniques et de consommation des PDL auprès du Gestionnaire de Réseau.

- S'engager à respecter pendant toute la durée du Contrat Unique la Synthèse DGARD.

- Maintenir son installation électrique, telle qu'existant à la date des présentes, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Les informations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en cas de raccordement géré par Enedis sont accessibles à l'adresse suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/En_e_dis-NOI-CF_16E.pdf.

Enfin, le Client donne dès le Contrat, au Fournisseur, mandat aux fins d'exercer une mission de Responsable d'Equilibre, au sens de l'article 15 de la loi 2000-108 du 10 février 2000, telle que modifiée ultérieurement. Dans ce cadre, le Fournisseur assurera la responsabilité d'équilibre vis-à-vis de RTE des écarts constatés entre les flux d'injection et les flux de soutirage de son périmètre d'équilibre.

6. PRIX

Le Client sera tenu au paiement du Prix déterminé dans le Bulletin de souscription. Ce Prix est constitué des éléments suivants :

- La contrepartie de l'Energie.
- La contrepartie de l'acheminement.
- La contrepartie du mécanisme de capacité.

Le Prix s'entendra hors taxe. Il sera automatiquement majoré des taxes, impôts ou contributions de toute nature supportés par le Fournisseur *ès qualité*.

Toute modification de la tarification du GRD impactant le Prix sera répercutée sur le Client. De même, en cas de publication d'une nouvelle version du TURPE, elle sera répercutée automatiquement sur le Prix.

6.1 Prix de l'Energie

La part du Prix de l'Energie se composera : (i) d'une part fixe, exprimée en € par Mois ou par an et hors taxe (HT) ; (ii) d'une part variable exprimée en €/KWh HT.

Les cadrans horo-saisonniers respecteront l'Horo-saisonnalité du TURPE.

Le Prix de l'Energie sera fixe pendant la durée prévue sur le Bulletin de souscription, y compris en cas de dépassement du plafond ARENH. Toute évolution législative ou réglementaire conduisant à une modification des prix de fourniture livrée sur Site ou affectant le dispositif ARENH (en particulier une suppression ou une modification des règles du mécanisme) se traduira par une modification automatique du prix de l'Energie facturé au Client.

6.2 Prix de l'acheminement

Le Fournisseur facturera au Client l'ensemble des coûts de transport et de distribution, les pénalités de dépassement de Puissance souscrite, l'énergie réactive et les prestations du GRD à l'euro l'euro, conformément au TURPE en vigueur, ainsi que les coûts de soutirage physique.

6.3 Mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité défini prévu aux articles L.335-1 à L.335-8 du Code de l'énergie, par le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 et par l'arrêté du 29 novembre 2016, vise à assurer la sécurité d'approvisionnement des consommateurs d'électricité en période de pointe. Pour chaque année civile et par poste Horo-saisonnier, ce coût sera refacturé de plein droit par le Fournisseur au Client en application des règles législatives et réglementaires, comme suit :



CoeffCapacité x PrixCapacité

Où :

CoeffCapacité : désigne le coefficient de capacité exprimé en kW/MWh, déterminé par poste Horo-saisonnier.

PrixCapacité : désigne le prix de la capacité (en €/kW) pour l'année concernée défini comme le prix de la dernière enchère organisée sur les plates-formes d'échanges avant le 31 décembre de l'année précédente. Pour l'année civile 2024, le Prix Capacité 2023 = 6,2002 €/kW.

Les coefficients de capacité sont applicables pour l'année 2023 puis seront susceptibles d'évoluer pour les années suivantes, après information préalable du Fournisseur au Client. En cas d'évolution législative et/ou réglementaire et/ou de toute règle émanant du régulateur ou d'entités régulées en électricité impactant le marché de capacité, le nouveau prix du mécanisme de capacité sera répercuté automatiquement sur le Client.

Le tableau des différents coefficients selon les différents postes figure en **Annexe 1A**.

6.4. CEE et CEE précaires

Le prix mentionné au Bulletin de Souscription inclura, à moins que le Client en soit exempté, le coût relatif aux CEE et CEE précaires. Ce prix tient compte des obligations d'économies d'énergie telles que définies aux articles L.221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants du Code de l'énergie. Le coût des CEE et CEE précaires tel que supporté par le Fournisseur au titre du Contrat sera fixe. Il sera automatiquement refacturé au Client, par intégration au prix de l'énergie.

6.5. Taxes et contributions

Tout impôt, taxe, contribution ou charge de toute nature, applicable conformément à la réglementation en vigueur, sera facturée au Client au titre du Prix. A la date de souscription du Client, ces contributions et taxes sont suivantes :

- La Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE)
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de la facturation
- la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA).

Toute création, modification ou évolution des taxes, impôts, charges ou contributions sera applicable de plein droit au Client.

6.6. Coûts liés aux obligations législatives ou réglementaires

Le Prix sera automatiquement modifié en fonction des règles encadrant les obligations légales ou réglementaires liées à la fourniture et/ou l'acheminement de l'électricité et/ou à la consommation du Client.

7 FACTURATION

Les factures seront adressées mensuellement selon les modalités définies sur le Bulletin de souscription. Chaque facture indiquera de manière distincte :

- Les dates de début et de fin de la période facturée.
- La consommation d'énergie au cours de la période facturée.
- les prestations et services divers le cas échéant.
- L'Abonnement, le TURPE, les contributions et taxes correspondant à la réglementation en vigueur.

La consommation d'énergie du Client sera facturée mensuellement, en fin de période de consommation, en fonction des relèves réelles ou estimées du GRD. La facturation de la consommation d'électricité estimée tiendra compte des relèves réelles du GRD mesurées au compteur du Client et, le cas échéant, des auto-relèves transmises par le Client au Fournisseur. Il ne pourra être tenu pour responsable des retards ou erreurs de facturation du fait du GRD ou à des défauts du compteur du Client.

8 REGLEMENT

8.1 Modalités de règlement

Le règlement de chaque facture s'effectuera par prélèvement automatique à la date indiquée sur la facture correspondante et, à défaut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la facture.

Une facture sera établie au moins une fois par an en fonction de l'électricité effectivement consommée, sous réserve de la transmission d'index réels par le GRD.

Le Client aura également la possibilité de régler ses factures par chèque accompagné du bordereau de paiement figurant au recto de chaque facture ou par chèque énergie s'il est éligible, soit directement sur le site www.chequenenergie.gouv.fr, soit en renvoyant le chèque énergie avec la référence client au dos du chèque à l'adresse suivante : 315 AV DE SAINT SAUVEUR, 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE. Des informations complémentaires sur ce dispositif sont disponibles sur le



site www.chequeenergie.gouv.fr ou sur un simple appel au 0805 204 805 (appel gratuit depuis un poste fixe).

En cas d'émission d'un avoir, le Fournisseur pourra déduire cet avoir des sommes à régler par le Client. A défaut, il sera payé au Client par chèque ou virement bancaire.

8.2 Conséquences du retard ou du défaut de paiement

Tout retard de paiement, tout paiement partiel ou impayé à la date d'échéance entraînera automatiquement (sans nécessiter une mise en demeure préalable) d'un intérêt de retard journalier dès le premier jour de retard, sauf report de paiement sollicité par le débiteur et accepté par le créancier. Cet intérêt est fixé à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, rapporté au pas journaliser. Ils courent sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues par le Client.

En outre, le Client sera redevable envers le Fournisseur d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros TTC minimum, pouvant être majoré sur justification des frais de recouvrement effectivement supportés par le Fournisseur.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

8.3 Délais de remboursement et conditions de report des indus

Si une facture établie en fonction de l'énergie consommée contenait un indu au profit du Fournisseur inférieur à cinquante 50 Euros, le trop-perçu sera défalqué sur la facture suivante. Au-delà de ce montant, l'indu sera remboursé par le Fournisseur.

8.4 Suspension de l'accès au réseau de distribution

Le Fournisseur se réserve le droit de suspendre l'accès au RPD du Client, sans que celui-ci ne puisse se prévaloir d'une quelconque inexécution ou indemnité, en cas de retard de paiement des factures ou d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations, après une mise en demeure écrite restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours. La suspension de l'accès au RPD entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client, y compris les sommes relatives à l'interruption du service qui seront facturées par le GRD au Fournisseur. Ces sommes seront refacturées au Client par le Fournisseur. Dès que le ou les motifs ayant conduit à la suspension auront pris fin, le Fournisseur demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans les conditions prévues dans les DGARD. Les frais de rétablissement seront à la charge du Client.

9 GARANTIE FINANCIERE

9.1 Notation financière

Le Contrat est conclu sous réserve de l'acceptation du Client par le Fournisseur. Ainsi, lors de la souscription du Client, comme au cours du Contrat, le Fournisseur pourra demander à l'agence de notation de son choix d'apprécier le risque d'insolvabilité du Client. En cas de risque de défaillance de ce dernier, suivant le niveau de risque apprécié par cette agence de notation, le Fournisseur aura la faculté de demander la constitution d'un gage-espèces par le conformément à l'article 9.2 ou refuser le Client (ou, le cas échéant, la poursuite du Contrat et, ce, sans indemnité).

9.2 Constitution et modalités de fonctionnement du gage-espèces

Le Fournisseur pourra exiger du Client la constitution d'un gage-espèces d'un maximum de deux mille (2000) euros dans les hypothèses suivantes :

- Si le Client a eu, dans les six (6) mois précédant sa date de souscription, un ou plusieurs incidents de paiement non justifiés juridiquement au titre d'un autre contrat de fourniture d'énergie conclu avec le Fournisseur en cours d'exécution ou résilié depuis moins de douze (12) mois.
- Si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement.
- En cas d'incident de paiement non justifié juridiquement et répété au cours de l'exécution du Contrat.
- Si l'agence de notation choisie par le Fournisseur constate une dégradation de la position financière du Client après à la signature du Contrat.

Si le Fournisseur en fait la demande à la souscription du Contrat, le Client s'engage à constituer le gage-espèces concomitamment à la signature du Contrat. A défaut, le Contrat sera automatiquement caduc, sans indemnisation du Client.

Si le Fournisseur en fait la demande en cours d'exécution du Contrat, le Client s'engage à constituer le gage-espèces dans les dix (10) jours suivants. A défaut, le Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 11.2, sans indemnisation du Client.

Le gage-espèces n'exonèrera pas le Client d'exécuter ses obligations de paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues au Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté. Le gage-espèces ne portera pas intérêts.



CONTRAT E-FOURNITURE PRO

Conditions Générales

C5



En cas d'utilisation de tout ou partie du gage-espèces pour couvrir des sommes dues par le Client, ce dernier devra en reconstituer le montant initial, intégralement et, ce, dans un délai de dix (10) jours suivant la demande du Fournisseur. A défaut, le Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 11.2, sans indemnisation du Client.

La restitution du gage-espèces aura lieu dans un délai maximum trois (3) mois suivants la fin du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, cette restitution étant sous réserve du paiement de toutes les sommes dues par le Client au Fournisseur. En cas d'impayé, son montant sera compensé avec celui du gage-espèces, seul le solde positif – le cas échéant – étant alors restitué à la fin du délai précité.

10 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

10.1 Entrée en vigueur

Le Contrat prendra effet à compter de sa date de signature ou de son acceptation par voie électronique, sous réserve de la réception des documents complets et exacts, nécessaires au Fournisseur. Toutefois, et par exception à ce qui précède, les prestations définies à l'article 3 du Contrat ne prendront effet qu'à compter de la date d'activation du ou des PDL du Périmètre. Cette date d'activation correspond en principe à la date de début de fourniture demandée par le Client et mentionnée sur le Bulletin de souscription.

Par exception, dans le cas où le ou les PDL(s) objet(s) du Contrat ne pourrai(en)t être activé(s) dans le délai de 15 jours suivant la date convenue de fourniture, en raison d'une impossibilité ou difficulté technique et/ou matérielle extérieure au Fournisseur (par exemple, entre autres, un défaut de raccordement du PDL au RPD, un mauvais numéro de PDL, une puissance ou une segmentation erronée du PDL), le Contrat sera automatiquement caduc immédiatement, s'agissant du ou des PDL(s) n'ayant pu être rattaché(s) dans ce délai. Dans ce cas, le Fournisseur aura la faculté de soumettre au Client une nouvelle offre de fourniture à de nouvelles conditions contractuelles et tarifaires pour le ou les PDL(s) concernés. Le Client sera libre de refuser ou d'accepter la nouvelle offre du Fournisseur, durant son délai de validité.

Il appartiendra au Client de contrôler l'exactitude du numéro du ou des PDL(s) renseignés dans le Bulletin de souscription et dont il sera seul responsable. La responsabilité du Fournisseur ne pourra être recherchée cas de retard significatif de rattachement ou d'incapacité de rattachement du ou des PDL(s) s'il est établi que cette

difficulté ou impossibilité résulte d'un manquement du Client.

L'index transmis par le GRD au précédent fournisseur et au Fournisseur fera foi entre les Parties, conformément aux règles décrites dans le Référentiel Clientèle du GRD.

La Mise en Service, avec ou sans déplacement, génèrera des frais d'accès à l'énergie qui seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Ces frais correspondront à ceux prévus dans le Catalogue des Prestations en vigueur au jour de la Mise en Service.

10.2 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour la durée prévue dans le Bulletin de souscription. Il prendra automatiquement fin à son échéance, sans nécessiter la moindre formalité.

Néanmoins, le Fournisseur aura la faculté de proposer au Client de poursuivre leur relation contractuelle, le cas échéant à de nouvelles conditions contractuelles, notamment tarifaires. Dans cette hypothèse, le Fournisseur communiquera au Client ces nouvelles conditions 2 mois minimum avant l'échéance du Contrat en cours. En l'absence de fin effective du Contrat à la date d'échéance, qui sera caractérisée par le Changement de fournisseur par le Client à compter du jour suivant l'échéance du Contrat ou l'envoi d'un courrier recommandé de résiliation adressée par le Client au plus tard 30 jours avant la date d'échéance, le Contrat sera reconduit aux nouvelles conditions contractuelles notifiées par le Fournisseur pour une durée identique à celle prévue sur le Bulletin de souscription, ce que ce dernier accepte.

11 FIN DU CONTRAT

11.1 Résiliation à l'initiative du Client

11.1.1 Résiliation pour Changement de fournisseur

A cet effet, le Client aura l'initiative de contacter un nouveau fournisseur et se chargera de signer un contrat avec ce dernier. Le nouveau fournisseur devra accomplir les formalités administratives pour réaliser le changement de manière effective. Le Contrat se poursuivra jusqu'au Changement de fournisseur effectif réalisé par le GRD, lequel pourra lui appliquer des frais de Changement de fournisseur. La résiliation du Contrat interviendra à la date d'effet du nouveau contrat de fourniture d'électricité du Client. Ce dernier restera redevable envers le Fournisseur de sa consommation figurant sur sa facture de résiliation. Des pénalités s'appliqueront au Client suivant les conditions et modalités définies à l'article 11.1.3, si le Changement de fournisseur intervenait avant l'échéance du Contrat.



11.1.2 Autres cas

Le Client pourra également résilier un ou plusieurs PDL ou l'intégralité du Contrat avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de résiliation souhaitée, permettant ainsi au Fournisseur de transmettre cette demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation. Le GRD communiquera alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Cette résiliation anticipée ne pourra en aucun cas être rétroactive. Le Contrat s'appliquera jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD. Le Fournisseur établira la facture soldant le compte du Client sur la base des index communiqués par le GRD. Cette facture de solde comportera également la date de résiliation effective du Contrat. Après la date effective de résiliation du Contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues dans les DGARD, interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des PDL ayant fait l'objet de la résiliation. Le Client restera redevable envers le Fournisseur des consommations enregistrées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Des pénalités s'appliqueront au Client suivant les conditions et modalités définies à l'article 11.1.3, si cette résiliation intervenait avant l'échéance du Contrat.

11.1.3 Frais de résiliation anticipée

En cas de résiliation du Contrat, le Client versera au Fournisseur, en sus des sommes dues au titre de sa consommation d'électricité visées à l'article 11 des présentes jusqu'à la date de résiliation effective de son Contrat, des frais de résiliation (les « **Frais de résiliation** »). Ces Frais de résiliation correspondront à : 75% de la consommation prévisionnelle estimée en kWh du ou des PDL résilié(s) multiplié par le Prix de Fourniture (Prix du kWh tels que définis dans le Bulletin de Souscription/les conditions particulières du Client, auquel sera ajouté le prix [i] des CEE, [ii] du mécanisme de capacité, sur la durée du Contrat restant à courir, ainsi que [iii] des Garanties d'Origine lorsque le Client a demandé à en bénéficier).

Les modalités d'application de la présente formule sont précisées à l'annexe 2 « **Frais de résiliation** » de ces CG.

Dans le cas où tous les PDL du Contrat seraient résiliés, le Contrat sera automatiquement résilié dans son ensemble.

Par exception à ce qui précède, en cas de déménagement sans changement de fournisseur ou de cessation d'activité en application d'une décision judiciaire, le Client sera dispensé des frais de résiliation susvisés s'il en informe le Fournisseur par lettre recommandée avec avis de

réception, en joignant les justificatifs correspondants dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de résiliation effective du ou des PDL résilié(s).

11.2. Résiliation pour manquement, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations lui incombant en vertu du Contrat, la Partie non défaillante mettra en demeure par écrit l'autre Partie de régulariser cette situation. Si cette mise en demeure restait sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires, la Partie non défaillante pourra résilier unilatéralement le Contrat, sans préjudice de dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Le Client sera responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation effective. Il sera aussi redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD et liés à la résiliation du Contrat.

A compter de la date de résiliation du Contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues dans les Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution, interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des PDL faisant l'objet de la résiliation.

11.3 Conséquences de la résiliation

Dans toutes les hypothèses de résiliation, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée au titre des conséquences dommageables éventuelles liées à l'interruption de fourniture par le GRD, sauf dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture résultait d'une faute démontrée commise par le Fournisseur.

12 RESPONSABILITES ET FORCE MAJEURE

12.1 Responsabilité du Fournisseur vis-à-vis du Client

Le Fournisseur réalisera au profit du Client les prestations convenues par ce dernier en application du Contrat. Sauf exception ci-après dans le présent article, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée en cas de manquement du GRD à ses engagements envers le Client.

Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation non conforme, au sens de la Synthèse DGARD, des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

Si les conditions de la responsabilité du Fournisseur était établie, la réparation de ses conséquences sera limitée



aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif (notamment les pertes de chiffre d'affaires, les préjudices financiers, commerciaux et moraux, pertes de clientèle) et dans la limite du montant total TTC facturé par le Fournisseur au titre du PDL concerné par le dommage, sur les 12 mois précédant l'évènement.

12.2. Force majeure

Le Fournisseur n'encourra aucune responsabilité et ne sera tenue d'aucune obligation de réparation des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est imputable au fait d'un tiers ou à la survenance d'un événement de force majeure, selon l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence de la Cour de cassation, rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

Chacune des Parties s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à sa charge dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En outre, les événements ci-dessous seront assimilés de plein droit à un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil sans qu'ils aient à réunir les critères de la force majeure, dès lors qu'ils ont effectivement empêché la Partie qui l'invoque d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat :

- L'adoption par toute autorité administrative compétente d'une mesure d'injonction ou de restriction à l'importation, à la fourniture ou à la consommation d'électricité.

- Toute rupture d'approvisionnement totale ou partielle en électricité indépendante de la volonté de la Partie qui l'invoque et, plus généralement, toutes circonstances d'ordre politique ou économique ayant pour conséquence une limitation importante de l'approvisionnement en électricité.

- Toute défaillance du GRD survenant dans le cadre d'un Contrat d'Acheminement.

12.3. Responsabilité du GRD vis à vis du Client

Le GRD auquel est raccordé le Client supportera envers celui-ci les obligations liées à l'acheminement de l'électricité, en matière notamment d'établissement et de modification du raccordement, d'accès au comptage, de

dépannage, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans la Synthèse DGARD, qui fait partie des présentes.

En cas de non-respect de ses obligations par le GRD, le Client peut demander directement réparation à ce dernier, le GRD sera directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat. Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD par l'intermédiaire du Fournisseur, il devra utiliser la procédure amiable décrite dans la Synthèse DGARD. En cas d'échec de cette procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la CRE.

12.4 Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et respectera pendant toute la durée du Contrat la Synthèse DGARD. Il engagera sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application de la Synthèse DGARD. Il devra ainsi indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou un tiers quelconque.

13 DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

13.1 Eléments du Contrat

Les relations contractuelles entre le Client et le Fournisseur sont régies par le Contrat qui comprend exclusivement les documents suivants :

- les Conditions Générales
- ses Annexes :
 - Annexe 1A : Tableau des coefficients de capacité par poste Horo-saisonnier
 - Annexe 1B : Précisions sur la part Acheminement
 - Annexe 2 : Frais de résiliation
 - Annexe 3 : Synthèse DGARD
 - Annexe 4 : Formulaire de rétractation
 - Annexe 5 : le cas échéant, les conditions générales de vente des Services associés souscrits par le Client
- le Bulletin de souscription

En cas de contradiction ou de divergence entre les Conditions Générales et le Bulletin de souscription, ce dernier prévaut sur les Conditions Générales.

L'ensemble de ces documents constitue l'accord entre les Parties. Il annule et remplace toutes lettres, propositions, négociation, offres et conventions remises, échangées par écrit ou par oral ou signées antérieurement à la souscription au Contrat et portant sur le même objet.



13.2 Nullité partielle

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat se révélait illégale, nulle ou inopposable aux termes d'une loi quelconque et/ou est déclarée illégale, nulle ou inopposable par toute juridiction ou autorité administrative compétente aux termes d'une décision exécutoire, cette stipulation sera réputée non écrite, sans altérer la validité des autres stipulations (dans toute la mesure permise par le droit français). Elle devra être remplacée par une stipulation valable d'effet équivalent, que les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, telles que les Parties en auraient convenu si elles avaient connu l'illicéité, la nullité ou l'inopposabilité de ladite stipulation.

14 DONNEES NOMINATIVES

Les données personnelles relatives au Client et recueillies par le Fournisseur ou ses partenaires contractuels pour les besoins de la fourniture du service et la fourniture de nouveaux services aux utilisateurs en lien avec le service, seront traitées conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le Client déclare avoir communiqué au Fournisseur es informations nominatives exactes qui lui sont demandées dans le cadre du Contrat et s'engage à les tenir à jour pendant la durée du Contrat. Par conséquent, il notifiera immédiatement au Fournisseur toute modification de ces informations nominatives, notamment, en cas de changement de contact.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable pour les dommages subis par le Client ou des tiers en raison de l'inexactitude des informations nominatives communiquées par le Client au Fournisseur.

Le Client disposera d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'opposition d'effacement et de limitation des données le concernant qu'il peut exercer en contactant le Fournisseur en écrivant à l'adresse suivante :

JPME – Service Client- 315 AV DE SAINT SAUVEUR, 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE ou par email à l'adresse : juridique@jpme.fr

Le Client disposera également du droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle locale en charge de la protection des données : Commission Nationale de

l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France.

Le Fournisseur a mis en place une Charte relative à la protection des données personnelles de ses clients et prospects, accessible à l'adresse suivante : <https://www.jpme.fr/charte-confidentialite/>. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des termes de la charte relative à la protection des données personnelles.

Le Fournisseur a nommé un délégué à la protection des données qui peut être contacté aux coordonnées suivantes : JPME – Service Client - 315 AV DE SAINT SAUVEUR, 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE ou par email à l'adresse :

dpo@jpme.fr

Le Client note que ces adresses sont dédiées aux questions portant sur la protection des données personnelles, toutes demandes sans rapport à ce sujet ne sera pas traité ni répondu à ces adresses.

Les données de Consommation sont susceptibles d'être anonymisées et utilisées à des fins de statistiques.

Sauf opposition de la part du Client, ce dernier accepte, par ailleurs, que le Fournisseur utilise ces données personnelles afin de lui adresser des informations relatives à ses services et/ou à ses offres commerciales, notamment, par courrier électronique, automates d'appel, sms ou télécopie. En outre, avec l'accord préalable exprès du Client, le Fournisseur pourra lui faire part d'offres commerciales de ses partenaires susceptibles de l'intéresser.

Les données personnelles du Client communiquées dans le cadre du service seront conservées pendant la durée nécessaire à la fourniture du service et des nouveaux services. Les données de consommation seront conservées durant 3 ans glissants puis elles seront anonymisées. L'ensemble des données seront aussi anonymisées en cas de résiliation du Contrat par le Client ou par le Fournisseur pour quelle que raison que ce soit, sauf : (i) les données nécessaires à la passation et gestion du Contrat, qui seront conservées cinq ans après la résiliation, et (ii) les factures, qui seront conservées dix (10) ans à partir de la date de fin de l'exercice comptable concerné.

Les données collectées dans le cadre du Contrat et qui sont également traitées dans le cadre d'autres services suivront les règles propres à ces services. Le Fournisseur s'engage à ce que ses éventuels partenaires contractuels



suppriment également les données personnelles du Client en leur possession.

15. EVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le Fournisseur pourra apporter des modifications aux présentes CG en informant le Client par tout moyen. En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai de 1 mois suivant l'information, les CG modifiées seront alors applicables automatiquement et elles se substitueront aux CG en cours. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par une loi ou un règlement.

En cas d'impératif légal ou réglementaire, le Fournisseur pourra modifier automatiquement, voire mettre un terme au Contrat du Client. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur pourra répercuter et, le cas échéant, facturer automatiquement au Client toute nouvelle charge ou obligation dont il pourrait devenir redevable en vertu d'une évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires impératives et applicables à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison d'électricité.

16. TRANSFERT DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra pas être transféré par le Client sans le consentement préalable et écrit du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Si le Fournisseur donne son consentement au transfert du Contrat par le Client, le « cédant » restera néanmoins tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la date à laquelle le transfert lui aura été formellement notifié.

Le Fournisseur pourra librement transférer tout ou partie des droits et obligations qu'il tire du Contrat, après information du Client, à (i) une société qui le contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du Code de commerce, (ii) une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du Code de commerce, (iii) une société dont il détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à condition que le « cessionnaire » s'engage à assumer un même niveau de prestation au titre du Contrat.

17. STIPULATIONS GENERALES

17.1 Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers le Contrat, ainsi que toute information échangée entre elles dans le cadre de sa négociation et de son exécution, sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à l'exception de la divulgation :

- Indispensable et / ou requise par une juridiction ou autorité administrative.
- A toute prestataire, si elle est nécessaire pour l'exécution du Contrat.

Les dispositions du présent article restant en vigueur pendant une durée de 1 an suivant le terme du Contrat.

17.2 Ethique- Lutte contre la corruption – Lutte contre le travail dissimulé

Le Client s'engage à respecter les principes consacrés dans les conventions internationales et régionale de la lutte contre la corruption ainsi que les lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère. De manière générale, le Client s'engage à prendre connaissance et à respecter des principes équivalents à ceux du Code de conduite du Fournisseur disponibles sur demande.

Le Fournisseur s'engage à respecter les obligations en matière de lutte contre la corruption et contre le travail dissimulé.

Une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement est nécessaire (Loi relative à la consommation du 17 mars 2014 n°2014-344). Le Client peut accéder aux informations contenues dans l'Aide-Mémoire du Consommateur d'Energie Européen sur les sites www.energie-info.fr et www.economie.gouv.fr/dgccrf.

17.3. Non-renonciation

Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque des présentes, ou de sa violation, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette stipulation ou de cette violation.

17.4. Notifications

Sauf dispositions spécifiques contraires résultant de la loi ou du Contrat, ou volonté contraire du Client formalisée par écrit, le Client accepte que toutes les notifications et/ou communications requises en vertu du Contrat lui soient adressées par voie électronique à l'adresse de contact renseignée sur le Bulletin de souscription.

17.5. Mandataire

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Client. Lorsque le Contrat est conclu par l'intermédiaire d'un mandataire, le mandataire déclare agir au nom et pour le compte du Client et garantit être dûment habilité pour ce faire. Sur simple demande, le mandataire communiquera



CONTRAT E-FOURNITURE PRO

Conditions Générales

C5



au Fournisseur une copie de son contrat de mandat. En cas de défaut de pouvoir ou de dépassement de pouvoir, le mandataire s'engage irrévocablement et à première demande à payer toute somme due au Fournisseur au titre du Contrat pour chaque PDL. Le mandataire s'engage également à indemniser le Fournisseur au titre du manque à gagner résultant de la contestation du Contrat par le Client. En cas de refus d'exécuter le Contrat, ce manque à gagner sera calculé en multipliant le Prix dû par le Client par la consommation de son ou ses PDL du Périmètre sur la durée du Contrat. En l'absence de données disponibles sur la consommation réelle du ou des PDL, le Fournisseur tient compte des données de consommation disponibles auprès du GRD sur l'année n-1 (ou n-2 lorsqu'aucune donnée n'est disponible au titre de l'année n-1).

18 CONDITIONS SPECIFIQUES

18.1 Droit de rétractation

Les Clients professionnels ayant jusqu'à 5 salariés et ayant conclu le Contrat en vente hors établissement, ainsi que les Clients ayant la qualité de non-professionnel disposent d'un délai de 14 jours à compter de la signature du Contrat pour exercer leur droit de rétractation, sans avoir à motiver leur décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.221-23 à L.221-25 du Code de la consommation.

18.2 Réversibilité vers les tarifs réglementés

En application de L. 337-7 du Code de l'énergie, et sous réserve de répondre aux critères d'exigibilité, le Client non-domestique qui atteste employer moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs à 2 millions d'euros peut, à tout moment et sans frais, revenir aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L.337-7 du Code de l'énergie pour le PDL.

18.3 Sur la facturation

Le Client non-domestique ayant un compteur Linky conserve la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone ou tout moyen à la convenance de ce dernier, des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures.

19 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

TOUT DIFFEREND ENTRE LES PARTIES RELATIF AU CONTRAT, INCLUANT SON INTERPRETATION, SA FORMATION, SON EXECUTION ET SA CESSATION, ET PLUS GENERALEMENT TOUT DIFFEREND OPPOSANT LES PARTIES Y COMPRIS LES ACTIONS QUI RELEVRAIENT DU TITRE IV DU CODE DE

COMMERCE, ET NOMMENT TOUT DIFFEREND RELATIF A LA RUPTURE DE LEURS RELATIONS COMMERCIALES, SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS, LA PROCEDURE EN REFERE OU L'APPEL EN GARANTIE.

20 CONTROLE DES EXPORTATIONS ET SANCTIONS ECONOMIQUES

Le Contrat doit être exécuté par les Parties en conformité avec les lois, réglementations sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques applicables aux Parties. Aucune Partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations dues au titre du Contrat si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou exposer cette Partie (la « **Partie Affectée** ») à des condamnations en vertu de toutes lois ou règlements applicables aux Parties en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques. Le cas échéant, la Partie Affectée devra dans les meilleurs délais notifier par écrit à l'autre Partie son impossibilité d'exécuter le Contrat. Dès que cette notification a été donnée, la Partie Affectée pourra (i) suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles affectées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement ses obligations ou (ii) mettre fin au Contrat lorsque la Partie Affectée ne peut exécuter légalement ses obligations.

ANNEXE 1 A : Tableau des coefficients de capacité par postes horo-saisonniers (en kW/MWh)

Durée de contrat	Capacité C5 Base (kW/MWh)	Capacité C5 HP (kW/MWh)	Capacité C5 HC (kW/MWh)
12 Mois	0,38821	0,52350	0,06044
24 Mois	0,29138	0,39443	0,03208
36 Mois	0,25633	0,34806	0,02210

Surcoût en c€/KWh pour l'année 2024

Durée de contrat	Prix de capacité 2024 C5 Base en c€/KWh*	Prix de capacité 2024 C5 HP en c€/KWh*	Prix de capacité 2024 C5 HC en c€/KWh*
12 Mois	0,24070	0,32458	0,03748
24 Mois	0,18066	0,24456	0,01989
36 Mois	0,15893	0,21580	0,01370

* (Prix de capacité = Coefficient capacité x Enchère de capacité)

Enchère 2023 de capacité en €/kW : 6,2002 €/kW

ANNEXE 1B : Précisions sur la part Acheminement TURPE

- Éléments constitutifs du TURPE pour les sites BT ≤ 36 kVA en Courte Utilisation (Simple Tarif)

Abonnement (en €/an)	Prix Acheminement (en €/MWh)
$35,34 + (9,96 \times \text{puissance en kVA}) *$	43,70

*** Exemple pour une puissance de 12 kVA :**

Abonnement = $35,34 + (9,96 \times 12 \text{ kVA})$ soit 154,86€/an

- Éléments constitutifs du TURPE pour les sites BT ≤ 36kVA en Moyenne Utilisation (Double Tarif) :

Abonnement (en €/an)	Prix Acheminement (en €/MWh)	
	HP	HC
$35,34 + (12,24 \times \text{puissance en kVA}) *$	44,70	31,60

*** Exemple pour une puissance de 12 kVA :**

Abonnement = $35,34 + (12,24 \times 12 \text{ kVA})$ soit 182,22€/an

- Éléments constitutifs du TURPE pour les sites BT en Courte Utilisation avec 4 classes temporelles ≤ à 36kVA :

Abonnement (en €/an)	Prix Acheminement (en €/MWh)			
	HPH	HCH	HPB	HCB
$35,34 + (9,00 \times \text{puissance en kVA}) *$	66,70	45,60	14,30	8,80

*** Exemple pour une puissance de 12 kVA :**

Abonnement = $35,34 + (9,00 \times 12 \text{ kVA})$ soit 143,34€/an

- Éléments constitutifs du TURPE pour les sites BT en Moyenne Utilisation avec 4 classes temporelles ≤ à 36kVA :

Abonnement (en €/an)	Prix Acheminement (en €/MWh)			
	HPH	HCH	HPB	HCB
$35,34 + (10,56 \times \text{puissance en kVA}) *$	61,20	42,40	13,90	8,70

*** Exemple pour une puissance de 12 kVA :**

Abonnement = $35,34 + (10,56 \times 12 \text{ kVA})$ soit 162,06€/an

NB : La saison tarifaire « Haute » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Basse » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

La plage des Heures Pleines / Heures Creuses est définie localement par le Gestionnaire de Réseau uniquement.

ANNEXE 2 : Frais de résiliation

En cas de résiliation anticipée du Contrat, les frais de résiliation correspondent à **75% de la Consommation Prévisionnelle Estimée en kWh du ou des PDL résilié(s), multipliée par le Prix de Fourniture du ou des PDL résilié(s), augmenté du Coût de la capacité.**

Les modalités d'application de cette formule, notamment la façon dont sont déterminés la Consommation Prévisionnelle Estimée du PDL, le Prix de Fourniture applicable à ce PDL et le Coût de la capacité, sont précisés ci-dessous en point (1). Des exemples d'application de la formule sont proposés en point (2). Les termes non définis dans ce document ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales de vente.

1. Calcul de la Consommation Prévisionnelle Estimée du PDL et du Prix de Fourniture du Client

1.1 Calcul de la Consommation Prévisionnelle Estimée du PDL

La Consommation Prévisionnelle Estimée en kWh du ou des PDL résilié(s) est déterminée, au jour de la résiliation effective par le Client du ou des PDL(s), conformément à la formule suivante :

[Coefficient Thêta (par Cadran) x la Puissance souscrite (par Cadran) x 24 x 365 x le nombre de mois restants à courir jusqu'au terme du Contrat (par Cadran)], le résultat obtenu étant divisé par le nombre de mois par année du Cadran.

Si le Client a plusieurs cadrans (Heures Pleines et Heures Creuses par exemple) la formule ci-avant doit être appliquée par Cadran puis chaque résultat obtenu doit être multiplié par le Prix de Fourniture du Cadran afin de déterminer le montant des frais de résiliation anticipée.

Le **Coefficient Thêta** est un coefficient calculé par le Gestionnaire de Réseau de Distribution pour chaque profil de consommation et Cadran. Les coefficients appliqués pour les besoins de la présente formule sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Compteurs	Profils de consommation	Cadrans	Coefficient Thêta ¹
C2/C3	ENT3	P	0,01164
		HPH	0,0635
		HCH	0,03874
		HPE	0,07111
		HCE	0,04259
C4	ENT1	HPH	0,05916
		HCH	0,02069
		HPE	0,06948
		HCE	0,02263
C5	PRO1	Base	0,08004
	PRO2	HP	0,0873
		HC	0,04227
	PRO5 (éclairage public)	Base	0,37297
	PRO6 (saison haute et saison basse)	HPSH	0,04522
		HCSH	0,02202
		HPSB	0,04208
	HCSB	0,02025	

Pour identifier son Coefficient Thêta, le Client doit au préalable déterminer :

¹ Sur la base des coefficients publiés par ENEDIS. Les évolutions des Coefficients Thêta s'appliqueront automatiquement au Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur.

La segmentation de son PDL (C2, C3, C4, C5). Cette segmentation est définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution. Le segment d'appartenance du ou des PDL du Client est rappelé, pour chacun de ses PDL, sur ses factures et sur son Contrat.

Le ou les Cadrans dont est équipé son ou ses PDL(s). Un PDL peut avoir 1, 2, 4 ou 5 cadrans en fonction du type de compteur et de l'option tarifaire souscrite par le Client. Par exemple, si le Client a souscrit à l'option tarifaire dite « Base », son compteur est équipé d'un seul cadran (« Base »). Si le Client a souscrit à l'option Heures Pleines/Heures Creuses son compteur est équipé de deux cadrans. La liste des cadrans possibles est reprise ci-dessous :

1 cadran = Base

2 cadrans = Heures Pleines et Heures Creuses (« HP » et « HC »)

4 cadrans = Heures Pleines Hiver (« HPH »), Heures Creuses Hiver (« HCH »), Heures Pleines Été (« HPE »), Heures Creuses Été (« HCE »)

5 cadrans = Heures Pleines Hiver (« HPH »), Heures Creuses Hiver (« HCH »), Heures Pleines Été (« HPE »), Heures Creuses Été (« HCE »), Heures de Pointe (« P »).

Le Client peut identifier le nombre de Cadrans dont est équipé son PDL en consultant sa facture².

La Puissance souscrite est la puissance maximale exprimée en kVA que le PDL du Client est capable de fournir pour alimenter ses différents appareils électriques de manière simultanée. La Puissance souscrite est rappelée, pour chacun des PDL, sur les factures. En cas de modification de la Puissance souscrite en cours de Contrat, le Fournisseur prendra en compte la Puissance souscrite au jour de la résiliation effective du Contrat.

Le nombre de mois par année du cadran correspond à la période durant laquelle les Cadrans du PDL du Client mesurent sa consommation. Ce nombre de mois est susceptible de varier selon le type de cadran dont est équipé le PDL du Client. Ainsi :

Pour un PDL qui possède au maximum deux cadrans (un cadran Base ou deux cadrans HP/HC) : ces cadrans mesurent la consommation toute l'année, soit les 12 mois de l'année.

Pour un PDL qui possède 4 cadrans (HPH/HCH/HPE/HCE) : les cadrans HPH et HCH mesurent la consommation pendant les 5 mois d'hiver de l'année et les cadrans HPE et HCE mesurent la consommation pendant les 7 mois d'été de l'année.

Pour un PDL qui possède 5 cadrans (HPH/HCH/HPE/HCE/P) : les cadrans HPH et HCH mesurent la consommation pendant les 5 mois d'hiver de l'année, les cadrans HPE et HCE mesurent la consommation pendant les 7 mois d'été de l'année, le cadran Pointe mesure la consommation aux heures de pointe pendant 3 mois de l'année.

Les saisons tarifaires sont déterminées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février.

Le nombre de mois restants à courir correspond au nombre de mois restants à courir à compter du jour suivant la résiliation effective du ou des PDL du Client jusqu'à l'échéance contractuelle. Utilisation d'un nombre de mois avec 2 décimales pour estimer les Frais de résiliation au plus juste.

1.2 Calcul du Prix de Fourniture du PDL résilié

Le Prix de Fourniture intègre : **(i)** le prix du kWh tel que défini dans le Bulletin de Souscription/les Conditions Particulières du Client pour le ou les PDL résilié(s), **(ii)** le prix des CEE (certificats d'économie d'énergie tel que défini dans le Contrat du Client) sur la durée du Contrat restant à courir, **(iii)** le coût des garanties d'origine du Client sur la durée restant à courir du Contrat, lorsque le Client a demandé à en bénéficier.

1.3 Calcul du Coût de la capacité

² Selon le format de facture, cette information se situe sous l'onglet « Relevé de consommation » puis « Energie Active » ou sous l'onglet « Détails de ma facture » puis « Consommation d'électricité ».

Le Coût de la capacité correspond aux frais d'achat de certificats de capacité permettant de couvrir la consommation électrique du Client pendant les périodes de forte consommation conformément au mécanisme dit de capacité. Ce mécanisme est plus amplement décrit dans les conditions générales de vente.

Pour chaque Cadran du PDL résilié, le Coût de la capacité est déterminé selon la formule définie ci-après :

(Consommation Prévisionnelle Estimée x Coefficient de capacité x Enchère de capacité), le résultat obtenu étant divisé par 1000.

Le Client peut déterminer le coefficient de capacité en se référant à l'Annexe 1 des CG.

L'Enchère de Capacité : désigne le prix de la capacité (en €/kW) pour l'année concernée défini comme le prix de la dernière enchère organisée sur les plateformes d'échange avant le 31 décembre de l'année précédente. Le Fournisseur prend en compte la dernière Enchère de Capacité au jour de la résiliation effective du Contrat.

ANNEXE 3 : Synthèse DGARD

SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat Unique annexe 2bis au contrat GRD-F (V10.0, en date du 11/03/2023)

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis-à-vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD : www.enedis.fr. Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse www.enedis.fr/media/1998/download
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/documents?types=475. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités

techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de

permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité qui dispose de l'autorisation d'achat d'électricité pour revente, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie.

GRD (Gestionnaire du Réseau Public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

— Le Référentiel Clientèle : www.enedis.fr/documents?types=12

— La Documentation Technique de Référence : www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr/media/1998/download

1 — Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD www.enedis.fr/cdc-concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD mis à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur – en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement ;
- information du Client préalablement aux Coupures pour travaux ou pour raison de sécurité et lors des Coupures pour incident affectant le RPD et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;
- information des Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;

- information des clients en vue de la transmission par le client d'un index auto-relevé
- information des Clients en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- Information du client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;
- Information du client de la programmation d'une intervention demandée par son fournisseur ou par lui-même.

L'évolution de cette liste peut être discutée dans les instances de concertation auxquelles est associé le Fournisseur. Le cas échéant, elle sera mise à jour lors de la prochaine évolution du contrat GRD-F.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

Le client autorise le Fournisseur à communiquer les données de contact du Client dont il dispose au titre du Contrat Unique au GRD, afin d'exécuter ses missions définies à l'article L322-8 du Code de l'énergie.

2 — Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

- 1) **garantir un accès non discriminatoire au RPD**
- 2) **assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage**

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

- 3) **garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation**, conformément aux modalités définies par le GRD www.enedis.fr.

- 4) **offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.**

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

- 1) **acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client**, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➤ Engagements du GRD en matière de continuité :

Le GRD s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet www.enedis.fr sur les précautions élémentaires à mettre en oeuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➤ Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour

travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;

- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du

fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la

pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à

l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, il fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

Protection des informations commercialement sensibles :

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

Protection des données à caractère personnel :

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et, en particulier à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données à caractère personnel collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions de service public.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et s'il y a lieu, de son représentant technique et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage,

d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Par défaut :

— le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie ;

— les données au pas inférieur à la journée sont enregistrées en local, dans la mémoire du compteur du Client, sans transmission au GRD, au Fournisseur ou à un tiers.

Néanmoins le Client peut s'opposer à l'enregistrement des données au pas inférieur à la journée en local ou demander, de manière libre, spécifique, éclairé et univoque, l'activation de la collecte (et donc de la transmission automatique au GRD) de ces données.

Le GRD peut collecter les données au pas inférieur à la journée de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public définies par le code de l'énergie.

La transmission des données au pas inférieur à la journée au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Cet accord peut être adressé soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à en apporter la preuve à première demande du GRD, dans le délai défini par la procédure de contrôle concertée avec le Fournisseur. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Cependant, pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD communique au responsable d'équilibre, en application de l'article R341-5 du code de l'énergie, les courbes de charge et index quotidiens, qui font l'objet de traitements dans le cadre de la reconstitution des flux.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données à caractère personnel du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement ainsi que d'un droit à la

limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant.

Pour l'exercice de ces droits, le Client peut contacter le Fournisseur et/ou le GRD.

Si le Client contacte le Fournisseur, ce dernier traite la demande pour les données qui le concernent et, le cas échéant, invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement des données qui le concernent.

Si le Client contacte le GRD, ce dernier traite la demande pour les données qui le concernent et, le cas échéant, invite le Client à se rapprocher du Fournisseur pour le traitement des données qui le concernent.

Dans le cas où le Client mandate son Fournisseur pour l'exercice de ses droits par son intermédiaire, le Fournisseur traite la demande reçue par le Client et la transmet au GRD.

Le Client peut exercer ce droit par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs
6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD.

Le droit d'effacement ne peut être exercé par le Client que pour les données à caractère personnel qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

— élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;

— assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
— suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;

— transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;

— autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3 — Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet www.enedis.fr des informations sur les précautions élémentaires à mettre en oeuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

— à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;

— à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

— veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;

— ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

— la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;

— le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;

— le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en oeuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à

l'autoconsommation du Client et ne peut donc pas être injectée sur le RPD. Si le Client souhaite pouvoir injecter sur le RPD, il est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

6) transmettre s'il n'est pas équipé d'un compteur communicant, une auto-relevé de ses consommations au GRD au moins une fois par an.

Le Client peut pour cela soit :

- se connecter au site <https://www.enedis.fr/faire-le-releve-en-ligne>
- appeler le serveur vocal d'Enedis au 09 70 82 53 83 (prix d'un appel local)

En l'absence d'un index de consommation transmis par le Client au moins une fois par an, conformément à la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) du 17 mars 2022, des frais lui seront facturés par le Fournisseur pour assurer la gestion spécifique des compteurs ancienne génération. Seule la pose d'un Compteur Communicant peut mettre un terme à la facturation de ces frais.

4 — Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;

- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;

- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;

- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5 — Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du

Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD
Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;

— trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;

— usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;

— refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;

— refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;

— si le CoRDIS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;

— absence de Contrat Unique ;

— résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;

— raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

— de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;

— ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :

- pour les Clients résidentiels ;
- pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

5.7. Souscription et ajustement des puissances des PRM Eclairage Public (EP) avec comptage BT ≤ 36 kVA

Pour les PRM d'éclairage public, lorsque le client fait le choix d'une puissance « non-contrôlée », il autorise le GRD et son Fournisseur à accéder aux données fines de consommations sur les 12 mois précédant la date du contrôle conformément aux Référentiels du GRD.

6 — Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Il en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n° 2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la

même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette

dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ; — les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;

— les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7 — Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet www.enedis.fr ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8 — Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.